Prévoyance

Notice Essen'Ciel

Avril 2025

OFFRE CITOYENNE

SOUSCRIT PAR ANPERE association d'assurés

1. **Le contrat ESSEN'CIEL est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie ou AXA Assurances Vie Mutuelle et ANPERE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. La garantie offerte est la suivante : en cas de décès, le versement du capital aux bénéficiaires ci-après : à hauteur des frais d'obsèques, la personne physique ou l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques de l'assuré sur présentation des factures des opérations funéraires.
à défaut ou pour le solde éventuel, le(s) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.
Cette garantie est définie dans le chapitre 5 et le § 10.1. du présent document.
Cette adhésion ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

3. Le contrat ne comporte pas de participation aux bénéfices contractuelle mais la participation aux bénéfices dans les conditions prévues par le Code des assurances, lesquelles sont décrites dans le § 5.2. du présent document.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat au terme des 8 premières années sont indiqués dans le § 8.3. du présent document.

5. Le contrat prévoit les frais suivants :
Frais à l'entrée et sur versements : néant.
Frais en cours de vie de l'adhésion : le contrat prévoit des frais de fonctionnement et de gestion de la garantie décès exprimés en pourcentage du capital souscrit, de la durée de cotisation choisie, et de l'âge de l'assuré lors de l'adhésion. Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations versées. Ces frais sont de :

   - 0,9 % maximum du capital souscrit pour les cotisations viagères
   - 0,4% maximum du capital souscrit pour les cotisations 10 ans
   - 0,4% maximum du capital souscrit pour les cotisations 20 ans

   Frais de sortie : en cas de rachat pendant les 10 premières années de l'adhésion, une pénalité sera appliquée sur le montant racheté. Cette pénalité s'élève à 5 % de la valeur de rachat la 1ère année d'adhésion, pour être ensuite diminuée de 0,5 % par année. Elle est nulle au-delà de la 10ème année.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans le § 5.4.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Bienvenue

Le contrat d'assurance obsèques Essen'Ciel est conçu pour ceux qui veulent anticiper le coût de leurs obsèques et protéger leurs proches.

Il permet également de vous assister, vous et vos proches, avant, pendant et après le décès. Nous aidons ainsi vos proches à surmonter plus sereinement les tracas financiers et administratifs liés aux obsèques.

Pour faciliter la lecture de cette Notice, vous pouvez consulter le chapitre 1. « 1. Bien comprendre votre assurance obsèques Essen'Ciel ».

Pensez à consulter régulièrement votre interlocuteur AXA afin qu'il vous conseille sur la solution appropriée à votre situation personnelle.

Quels documents constituent votre contrat ?

1. **Cette Notice qui reprend les Conditions générales** du contrat, souscrit par l'association ANPERE auprès d'AXA.
2. Le cas échéant, **le Bulletin d'adhésion** qui complète la Notice.
3. **Le Certificat d'adhésion** qui précise et complète les caractéristiques et garanties de votre contrat.

En cas de contradiction, le Certificat d'adhésion prévaut sur la Notice.

Consultez vos documents importants sur votre Espace Client en ligne ou sur l'application Mon AXA.

Retrouvez vos contacts utiles au chapitre 2. « Vos contacts principaux » p. 12.

Que faut-il savoir sur votre contrat et le rôle d'ANPERE ?

Votre contrat d'assurance ESSEN'CIEL comporte une garantie en cas de décès et des garanties d'assistance. Il est souscrit par l'association ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite) auprès d'AXA.
En le choisissant, vous devenez *adhérent* ⓘ à l'association.

Avec plus de 1,6 million d'*adhérents* ⓘ pour ANPERE et ANPERE Retraite, l'association a pour mission de :

- souscrire des contrats associatifs adaptés à vos besoins (prévoyance, épargne, dépendance et retraite) ;
- contribuer à faire évoluer ces contrats au mieux de vos intérêts dans le cadre d'une représentation collective ;
- vous sensibiliser autour des enjeux de la protection sociale (exemples : tutos vidéos, podcasts, réseaux sociaux, articles d'actualités disponibles sur le site www.anpere.fr).

Quelle autorité est en charge de nous contrôler ?

L'autorité chargée du contrôle d'*AXA France Vie* ⓘ et de la succursale française d'INTER PARTNER ASSISTANCE (AXA Assistance), en tant qu'entreprises d'assurance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

L'autorité chargée du contrôle d'INTER PARTNER ASSISTANCE en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge est la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles – Belgique.

Sommaire

Les mots suivis du symbole ⓘ sont définis dans le chapitre « 13. Les définitions ». Ils ont pour seule signification celle précisée dans ce chapitre.

Si vous consultez ce document au format PDF, le sommaire ainsi que les symboles ⓘ et ☰ en haut de chaque page sont cliquables pour faciliter votre navigation.

1. Bien comprendre votre assurance obsèques Essen'Ciel **p.6**

2. Vos contacts principaux **p.12**

3. Les caractéristiques du contrat Essen'Ciel signé entre ANPERE et AXA auquel vous adhérez **p.13**

3.1. Qui sont les personnes concernées par le contrat ? p.13
3.2. Quel est le cadre juridique du contrat entre ANPERE et AXA ? p.14
3.3. Comment est géré le contrat entre ANPERE et AXA ? p.15
3.4. Quelle est la durée du contrat entre ANPERE et AXA ? p.15
3.5. Le contrat entre ANPERE et AXA peut-il être modifié ? p.16
3.6. Quelles sont les conditions pour adhérer au contrat ? p.16

4. Votre cotisation **p.17**

4.1. Comment est calculée votre cotisation ? p.17
4.2. Comment évolue votre cotisation ? p.17
4.3. Quand et comment pouvez-vous payer votre cotisation ? p.17
4.4. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de votre cotisation ? p.18

5. La garantie décès **p.20**

5.1. Quelle est la garantie ? p.20
5.2. Comment est revalorisé le capital garanti versé en cas de décès ? p.20
5.3. Quels sont les risques exclus ? p.21
5.4. Comment sont désignés les bénéficiaires subsidiaires du capital garanti au décès de l'assuré ? p.21
5.5. Comment modifier le montant du capital garanti en cours d'adhésion ? p.22
5.6. Où s'exerce la garantie en cas de décès ? p.22

6. Les garanties d'assistance **p.23**

6.1. Quelles sont les garanties d'assistance proposées dès l'adhésion ? p.23
6.2. Quelles sont les garanties d'assistance proposées aux proches au moment de votre décès ? p.24
6.3. Quelles sont les garanties d'assistance proposées aux proches dans les jours et mois qui suivent votre décès ? p.27
6.4. Qu'est-ce qui n'est pas compris dans les garanties d'assistance ? p.28
6.5. Où s'exercent les garanties d'assistance ? p.28
6.6. Comment contacter l'Assistance ? p.28
6.7. Quelle est la responsabilité d'AXA Partners ? p.28
6.8. Quelles sont les sanctions en cas de fausse déclaration ? p.29

7. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat **p.30**
7.1. Quels sont les risques exclus pour la garantie décès ? p.30
7.2. Qu'est-ce qui n'est pas compris dans les garanties d'assistance ? p.31

8. Le fonctionnement de votre adhésion **p.32**
8.1. À partir de quand êtes-vous assuré et pour combien de temps ? p.32
8.2. Comment êtes-vous tenu informé sur votre adhésion ? p.32
8.3. Comment pouvez-vous mettre fin à votre adhésion ? p.33

9. Ce qu'il faut faire en cas de décès de l'assuré **p.36**
9.1. Comment déclarer le décès de l'assuré ? p.36
9.2. Dans quels délais déclarer le décès de l'assuré ? p.36
9.3. Quelles sont les pièces nécessaires au règlement ? p.36

10. Le versement du capital garanti en cas de décès **p.38**
10.1. Comment est déterminé le capital garanti versé en cas de décès ? p.38
10.2. Dans quels délais le capital garanti en cas de décès est-il versé ? p.38
10.3. Que se passe-t-il si les sommes dues en cas de décès ne sont pas réclamées ? p.39

11. Informations générales **p.40**
11.1. Comment déposer une réclamation ? p.40
11.2. Quels sont les délais pour exercer une action contre l'assureur ? p.41
11.3. Que faut-il savoir sur le démarchage téléphonique ? p.41
11.4. Que faut-il savoir sur les aspects de durabilité ? p.42
11.5. Que faut-il savoir en termes de fiscalité ? p.43
11.6. Que faut-il savoir sur la solvabilité de l'entreprise ? p.44

12. L'utilisation de vos données personnelles **p.45**
12.1. Pour quels objectifs vos données sont-elles collectées et utilisées ? p.45
12.2. Combien de temps vos données sont-elles conservées ? p.45
12.3. Qui a accès à vos données ? p.45
12.4. Quelles sont nos différentes obligations en matière de vérification de vos données ? p.46
12.5. Quels sont vos droits sur vos données ? p.46
12.6. Comment pouvez-vous exercer vos droits ? p.46

13. Les définitions **p.47**

14. Annexes **p.49**

Sommaire p.4 Définitions p.47

1. Bien comprendre votre assurance obsèques Essen'Ciel

À quoi vous sert cette assurance ?

Ce contrat d'assurance apporte une réponse complète et dans le temps, pour vous et vos *proches* :

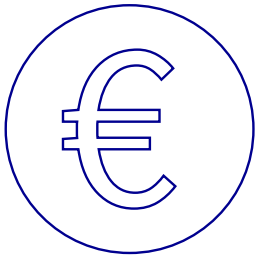

Anticiper le financement de vos obsèques

Capital garanti en cas de décès

En savoir plus : voir §10

Bénéficier de conseils pour mieux vous organiser

Garanties d'assistance (exemples : fiscalité, succession)

En savoir plus : voir §6

Le moment venu, fournir une assistance à vos proches

Garanties d'assistance (exemples : rapatriement, transport)

En savoir plus : voir §6

Après votre décès, fournir une assistanceà vos proches

Garanties d'assistance (exemples : aide aux démarches administratives, soutien)

En savoir plus : voir §6

Pourquoi le financement des obsèques se prépare-t-il ?

- Pour soulager vos *proches* sur le plan financier, par la prise en charge de tout ou partie de vos frais d'obsèques, dans la limite du capital garanti compris entre 2 000 € et 10 000 € ;
- Pour préparer vous-même cette phase de vie et permettre à vos *proches* de faire leur deuil plus sereinement.

Le contrat d'assurance Essen'Ciel est-il un contrat d'épargne ?

Non. Le contrat d'assurance obsèques Essen'Ciel est un contrat de prévoyance, c'est-à-dire que le montant du capital garanti en cas de décès est déterminé à l'adhésion.

L'objectif n'est pas de constituer une épargne au fur et à mesure, mais de financer tout ou partie de vos obsèques, dans la limite du capital garanti choisi lors de l'adhésion. Face à l'incertitude sur la date de son décès, le contrat d'assurance Essen'Ciel répond au besoin d'être rassuré sur le financement des frais d'obsèques.

Sommaire p.4 Définitions p.47

À partir de quand la garantie décès s'applique-t-elle ?

- **dès la prise d'effet de l'adhésion :** en cas de décès accidentel (hors exclusions contractuelles). En cas de décès non accidentel (exemple maladie) : nous remboursons à la succession de l'adhérent, le montant des cotisations versées, nettes de frais de fonctionnement et de gestion ;
- **1 an après la prise d'effet de l'adhésion :** quelle que soit la cause du décès (hors exclusions contractuelles).

Comment le capital garanti est-il versé ?

Le capital garanti est versé à la personne ou l'entreprise de pompes funèbres qui a pris en charge vos obsèques (sur présentation de facture). **Ce montant est mis à disposition dans les 48 h** à compter de la réception des pièces justificatives, quelle que soit la durée de cotisation que vous avez choisie (10, 20 ans ou à vie).

2 situations sont possibles :

- **si le montant du capital garanti est supérieur au montant de la facture,** le solde sera versé au(x) *bénéficiaire(s)* de second rang que vous aurez désignés ;
- **si le montant du capital garanti est inférieur au montant de la facture,** c'est-à-dire insuffisant pour couvrir le coût des obsèques, le reliquat de la facture devra être pris en charge par vos *proches*.

Attention

Le capital garanti choisi lors de l'adhésion peut ne pas suffire à couvrir la totalité des frais d'obsèques.

Quel est le montant du capital versé en cas de décès ?

Le capital décès garanti choisi lors de l'adhésion bénéficie d'une revalorisation annuelle garantie de 1 % durant toute l'adhésion et ce, sans augmentation de la cotisation.

Exemple

Un capital souscrit de 5 000 € vaudra donc 5 804,92 € au bout de 12 ans, soit une revalorisation globale de 16 %.

Quelle est la différence entre une cotisation payée sur une durée déterminée et une cotisation viagère ?

Le montant de votre cotisation est fixe. Il n'évolue pas dans le temps. Il dépend de votre âge au moment de l'adhésion, du montant du capital, et de la durée de cotisation choisis (10, 20 ans ou cotisations viagères).

Si vous cotisez pendant 10 ou 20 ans, vous payez jusqu'à l'échéance prévue.

Si vous cotisez à vie (cotisations viagères), vous payez jusqu'à votre décès.

Votre cotisation est payable tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans selon votre choix.
Voir l'exemple sur la page suivante.

Exemple

Vous avez 50 ans et vous choisissez un capital garanti en cas de décès de 4 500 € :

- Pour des cotisations payées tous les mois pendant 10 ans, votre cotisation sera de 48,84 € par mois.
- Pour des cotisations payées tous les mois à vie, votre cotisation sera de 25,12 € par mois.
- Le montant de la cotisation mensuelle viagère est moins élevé que le montant de la cotisation mensuelle sur une durée de 10 ans ou 20 ans. **Mais il est important de noter que l'ensemble des cotisations versées peut être supérieur au capital garanti, quelle que soit la durée de paiement des cotisations choisie (viagère, 20 ans, ou 10 ans)**.

Quelles sont les garanties proposées par le contrat d'assurance Essen'Ciel ?

Le contrat d'assurance Essen'Ciel propose des garanties dont les conditions sont précisées dans ce document aux pages indiquées dans le tableau.

Vos besoins et ceux de vos proches	Les garanties de votre contrat	Page	Dès l'adhésion	Au moment du décès	Après le décès
Anticiper le financement de vos obsèques	Garantie décès	p.20	Incluse ✓	Incluse ✓	
Bénéficier de conseils pour mieux vous organiser	Informations et conseils « Obsèques »	p.23	Incluse ✓	Incluse ✓	Incluse ✓
	Informations juridiques « Obsèques »	p.23	Incluse ✓	Incluse ✓	Incluse ✓
Le moment venu, fournir une assistance à vos proches	Rapatriement en cas de décès	p.24		Incluse ✓	
	Retour des membres de la famille	p.25		Incluse ✓	
	Présence d'un proche	p.25		Incluse ✓	
	Services à la personne (aide ménagère, garde des enfants, ...)	p.26		Incluse ✓	
Après votre décès, fournir une assistance à vos proches	Accompagnement administratif (démarches, formalités...)	p.27			Incluse ✓
	Accompagnement social	p.27			Incluse ✓
	Soutien psychologique	p.27			Incluse ✓
	Services à la personne (aide ménagère, garde des enfants, garde des animaux…)	p.26			Incluse ✓
	Entretien de la sépulture	p.27			Incluse ✓

Comment bénéficier de votre contrat d'assurance Essen'Ciel ?

Nous avons sélectionné 3 exemples pour illuster le fonctionnement de votre contrat. Ces exemples doivent vous permettre de mieux comprendre ce qu'il faut faire dans les situations décrites. **Ils sont donnés sous réserve de l'application des garanties et exclusions susceptibles de s'appliquer à chaque cas particulier de sinistre.** Voir § 3.6. de la notice pour la détermination des âges d'adhésion.

Exemple

en cas de décès 2 ans après l'adhésion

M. X. adhère au contrat d'assurance Essen'Ciel à l'âge de 70 ans. Il choisit un capital de 5 000 € pour financer ses obsèques et une période de cotisation de 10 ans.

1 Se renseigner sur les successions

Peu après son adhésion, M. X. se pose des questions sur ce qu'il arriverait à sa femme et son fils s'il décédait. Il contacte donc les conseillers d'AXA Assistance par téléphone pour se renseigner sur la réglementation en vigueur en matière de succession.

01 55 92 26 92
7 jours sur 7, de 8 h 00 à 20 h 30 (horaires France métropolitaine).

2 Déclarer le décès

M. X. décède à l'âge de 72 ans. Son épouse contacte son interlocuteur AXA ou le Service Clients (voir §9.1. Comment déclarer le décès de l'assuré ?) pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer le décès.

3 Financer les obsèques

Le coût de ses obsèques s'élève à 4 200 € TTC. Ce montant est versé directement à l'entreprise de pompes funèbres en charge des obsèques et qui a transmis une factures des frais.

M. X. a choisi au moment de son adhésion un capital obsèques de 5 000 €, soit 5 100,50 € après revalorisation annuelle de 1 % (en cumul, revalorisation de 2 % compte tenu de l'ancienneté du contrat). Il est supérieur au montant de la facture. Le solde de 899,5 € (5 100,5 € - 4 200 €) est versé à son épouse, qui a été choisie par M. X. comme *bénéficiaire* subsidiaire du contrat.

4 Faire bénéficier le fils d'un soutien psychologique

Le fils de M. X. a souhaité être accompagné par un psychologue. Grâce au contrat Essen'Ciel de son père, il bénéfice d'un soutien à hauteur de 6 rendez-vous téléphoniques. Pour l'organiser, il contacte les conseillers d'AXA Assistance (voir chapitre 2. Vos contacts principaux) qui le mettent en relation avec le psychologue et planifient les rendez-vous.

Garanties	Prestations
Information juridique et fiscale sur les successions	Renseignements d'ordre documentaire fournis par téléphone
Versement du capital garanti en cas de décès	Prise en charge des frais d'obsèques à concurrence du montant du capital garanti, le solde ayant été réglé au bénéficiaire subsidiaire désigné
Soutien psychologique	6 rendez-vous téléphoniques ou dans un cabinet dans les 12 mois après le décès

Exemple

en cas de décès en vacances

Mme Y. adhère au contrat d'assurance Essen'Ciel à l'âge de 67 ans. Elle choisit un capital de 4 000 € pour financer ses obsèques. Elle choisit le paiement des cotisations de manière viagère avec une périodicité annuelle.

S'informer sur les démarches après le décès

M^me Y. est souvent en voyage et elle souhaite informer au mieux son partenaire lié par un PACS s'il lui arrivait un problème lors d'un déplacement. Elle contacte les conseillers d'AXA Assistance par téléphone pour comprendre les démarches à effectuer après le décès.

01 55 92 26 92
7 j/7, de 8 h 00 à 20 h 30 (horaires France métropolitaine).

Déclarer le décès

M^me Y. décède à l'âge de 78 ans lors d'un séjour en France à 300 km de son *domicile*. Son partenaire de PACS contacte son interlocuteur AXA ou le Service Clients (voir §9.1. Comment déclarer le décès de l'assuré ?) pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer le décès.

Organiser le rapatriement du défunt et financer les obsèques

Le partenaire de PACS de Mme Y. contacte les conseillers d'AXA Assistance pour organiser son rapatriement et demander la prise en charge des frais (Rapatriement de corps, Retour d'un *membre de la famille* et Présence d'un membre de la famille). AXA Assistance prend en charge ces frais jusqu'à 3 600 € TTC.

Le coût des obsèques s'élève, lui, à 5 000 €TTC.

Mme Y. a choisi, au moment de son adhésion, un capital de 4 000 €. Au moment de son décès, le capital s'élève à 4 462,67 € après revalorisation annuelle de 1 % (soit une revalorisation cumulée de 11,5 % compte tenu de l'ancienneté du contrat).

Le capital (4 462,67 €) est inférieur au coût des obsèques (5 000 € TTC). Par conséquent, son partenaire de PACS, qui a pris en charge les frais d'obsèques, bénéficiera du remboursement par l'assureur des frais dans la limite du capital garanti, soit 4 462,67 €, et aura à sa charge la différence, soit 537,33 €.

Proposer des services d'aide ménagère au conjoint

Le partenaire de PACS de M^me Y. a souhaité bénéficier de services d'aide ménagère pour l'entretien de la maison. Il contacte les conseillers d'AXA Assistance qui recherchent et prennent en charge cette prestation.

Garanties	Prestations
Information sur les démarches après le décès	Renseignements fournis par téléphone
Rapatriement	■ Rapatriement du corps ou des cendres jusqu'au lieu d'inhumation en France ■ Enveloppe de services à la personne dans la limite de 750 € TTC au global
Versement du capital garanti en cas de décès	Remboursement des frais d'obsèques, dans la limite du montant du capital garanti
Aide ménagère	10 h maximum avec un minimum de 2 h consécutives, dans le mois qui suit le décès

Exemple

en cas de décès en France avec le souhait d'une inhumation *à l'étranger*

M^me Z. adhère au contrat d'assurance Essen'Ciel à l'âge de 65 ans. Elle choisit un capital de 8 000 € pour financer ses obsèques et une période de cotisation de 10 ans.

1 Se renseigner en matière de fiscalité

3 ans après son adhésion, Mme Z. contacte les conseillers d'AXA Assistance par téléphone pour demander des précisions sur les différents régimes fiscaux en vigueur.

01 55 92 26 92
7j/7, de 8 h 00 à 20 h 30 (horaires France métropolitaine).

2 Déclarer le décès

M^me Z. décède à son *domicile* en France à l'âge de 82 ans. Ses soeurs contactent son interlocuteur AXA ou le Service Clients (voir §9.1. Comment déclarer le décès de l'assuré ?) pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer le décès.

3 Organiser le transport *à l'étranger* et financer les obsèques

Dans ses dernières volontés, M^me Z. a indiqué qu'elle souhaitait être inhumée au Canada. Ses sœurs contactent les conseillers d'AXA Assistance pour organiser le transport du corps.

Le montant du capital obsèques du contrat de M^me Z. est de 8 000 €, soit 9 474,44 € après revalorisation annuelle de 1 % (en cumul, revalorisation de 18,4 % compte tenu de l'ancienneté du contrat).
Ce montant est destiné à financer le coût des obsèques incluant les frais de transport aérien.

4 Faciliter les formalités administratives

Les sœurs de M^me Z. s'interrogent sur les démarches à suivre. Elles contactent les conseillers d'AXA Assistance qui les mettent en relation avec un conseiller spécialisé. Celui-ci leur détaille toutes les actions à effectuer pour faciliter leurs démarches auprès des différents organismes.

Garanties utilisées	Prestations
Se renseigner en matière de fiscalité	Renseignements fournis par téléphone
Versement du capital garanti en cas de décès	Remboursement des frais d'obsèques, dans la limite du montant du capital garanti
Aide et formalités administratives	Aides aux démarches

2. Vos contacts principaux

Pour contacter votre interlocuteur AXA habituel

Ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne

Pour déclarer un décès

Interlocuteur AXA habituel ou Services Clients Prévoyance :

- par e-mail, à essenciel@axa.fr ;
- par téléphone au 09 70 80 84 + n° de département (Choix 1) ;
- ou par courrier à l'adresse suivante :

AXA France
Prévoyance Individuelle
TSA 40035
69836 Saint-Priest Cedex 9

Pour bénéficier d'une garantie d'assistance

Pour bénéficier des garanties d'assistance et avant d'engager toute dépense, vous devez appeler AXA Assistance :

depuis la France : **01 55 92 26 92** ;

depuis l'étranger : **+ 33 1 55 92 26 92**.

Ce service fonctionne 24h / 24, tous les jours de l'année.

Pour adresser une réclamation

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au Service Clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

Via le formulaire de contact : sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA

ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France
Service Réclamations
TSA 46 307
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les garanties d'assistance

Via le formulaire de contact : sur axa-assistance.fr/contact

ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
8-10 Rue Paul Vaillant Couturier
92240 Malakoff

Pour en savoir plus sur les réclamations, reportez-vous au § 11.1.

Sommaire p.4 Définitions p.47

3. Les caractéristiques du contrat Essen'Ciel signé entre ANPERE et AXA auquel vous adhérez

3.1. Qui sont les personnes concernées par le contrat ?

Votre présent contrat :

- a été souscrit par ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite), l'association à laquelle vous avez adhéré et qui a souscrit le contrat d'assurance sur la vie ESSEN'CIEL auprès d'AXA. Son objet est d'apporter à ses *adhérents* des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs. Son siège est situé à l'adresse suivante : 81, avenue François Arago - 92000 Nanterre. Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition ; ils sont disponibles sur le site internet www.anpere.fr et peuvent vous être fournis à tout moment sur simple demande par courrier auprès de l'association ;
- assuré par Nous, *AXA France Vie* ou *AXA Assurances Vie Mutuelle*, entreprises régies par le Code des assurances, dont les sièges sociaux sont sis, 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex, immatriculées au RCS de Nanterre sous le numéro 310 499 959 pour *AXA France Vie*, et sous le numéro Siren 353 457 245 pour *AXA Assurances Vie Mutuelle*. La société d'assurance sur la vie qui accorde la garantie d'assurance est indiquée sur le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion ; elle est dénommée ci-après AXA ou l'assureur ;
- afin de faire bénéficier les *adhérents* et les *proches* des prestations d'assistance, AXA a souscrit une convention d'assistance auprès d' INTER PARTNER ASSISTANCE (AXA Assistance), société anonyme de droit belge au capital de 180 702 613 €, est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique et est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent, 1000 Brussels - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 n°TVA intracommunautaire FR42316139500, et située 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff, elle-même soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, qui délivre les prestations d'assistance.

Les personnes concernées par le contrat :

- l'*adhérent*, vous, qui avez adhéré à ANPERE, demandé l'adhésion à ESSEN'CIEL, choisi les caractéristiques de votre adhésion et choisi votre clause *bénéficiaire* en cas de décès ; vous êtes également l'*assuré*, personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. La notice et le Certificat d'adhésion vous sont destinés ;
- le ou les *bénéficiaires*, les personnes désignées dans la clause *bénéficiaire* pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès de l'*assuré* ;
- les *proches* de l'*adhérent* pour bénéficier des prestations d'assistance.

3.2. Quel est le cadre juridique du contrat entre ANPERE et AXA ?

ESSEN'CIEL est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant une garantie en cas de décès et des garanties d'assistance.

L'adhésion au contrat est réservée aux *adhérents* de l'association ANPERE.

Le contrat est régi par les articles L 132-1 et suivants, et L 141-1 du Code des assurances. Il s'agit d'un contrat d'assurance vie-entière correspondant à la catégorie d'opération d'assurance (R 321-1 du Code des assurances) : branche 20 Vie-décès.

La loi applicable est la loi française (tant pour les relations pré-contractuelles que contractuelles). L'assureur et AXA Assistance s'engagent, avec l'accord d'ANPERE à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du adhérent en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

L'adhérent, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

L'adhérent est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

L'adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [À COMPLETER]

Signature [Adhérent] »

À cet égard, l'adhérent est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) X (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

3.3. Comment est géré le contrat entre ANPERE et AXA ?

Ce contrat d'assurance de groupe est géré paritairement par les représentants d'ANPERE et ceux d'AXA. Les modalités de gestion paritaires sont définies dans l'accord de partenariat exposé ci-dessous.

Un Comité de gestion composé paritairement de représentants d'ANPERE et d'AXA a été créé et se réunit au moins une fois par an.

Il a pour objet :

- d'examiner les comptes de résultats techniques et financiers du contrat ainsi que leurs perspectives d'évolution en fonction notamment des études prospectives disponibles ;
- de prendre, en respectant un objectif d'équilibre des résultats et de pertinence des garanties, les décisions relatives :
  - à la revalorisation des garanties et prestations,
  - à l'évolution des cotisations pour les affaires nouvelles,
  - aux aménagements des clauses contractuelles dans les conditions décrites dans le § 3.5. ci-après.

3.4. Quelle est la durée du contrat entre ANPERE et AXA ?

Le contrat ESSEN'CIEL signé entre ANPERE et AXA est conclu à effet du 1er Janvier pour une durée d'1 an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

La résiliation du contrat « ESSEN'CIEL » par ANPERE ou les assureurs, peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à l'autre partie au moins 6 mois avant l'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

En tout état de cause, la résiliation du contrat « ESSEN'CIEL » est sans effet sur votre adhésion, dans la mesure où celle-ci a pris effet avant la date de résiliation : vous continuerez à bénéficier de l'ensemble de vos garanties pour le niveau souscrit et jusqu'à leur extinction, sous réserve du paiement des cotisations.

Toutefois, aucune adhésion nouvelle ou augmentation de garantie ne pourra être acceptée par les assureurs après la résiliation du contrat.

3.5. Le contrat entre ANPERE et AXA peut-il être modifié ?

Au cours de la vie de votre adhésion, les conditions et modalités du contrat ESSEN'CIEL sont susceptibles d'être modifiées par ANPERE et/ou AXA. En particulier, une décision législative, réglementaire ou fiscale peut entraîner une modification des conditions préexistantes de l'assurance ou la portée de nos engagements. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des risques et des progrès de la médecine et des technologies, il peut s'avérer pertinent de faire évoluer le contrat notamment si une évolution, liée aux progrès technologiques ou à l'offre en matière de services à la personne, rend souhaitable une adaptation des garanties et prestations.

Toute modification de vos droits et obligations sera portée par écrit à votre connaissance par ANPERE dans un délai de 3 mois minimum avant son entrée en vigueur. Jusqu'à la date d'effet de ces modifications, les dispositions antérieures du contrat ESSEN'CIEL continueront à s'appliquer à votre adhésion, sauf dispositions d'ordre public d'application immédiate.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, refuser ces modifications en résiliant votre adhésion dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle vous avez eu connaissance de ces modifications. La résiliation prend effet le 1er jour du mois de l'échéance périodique qui suit la réception de la demande par AXA.

Le paiement de la cotisation due vaut acceptation des conditions modifiées, le non-paiement entraîne la réduction de votre adhésion conformément aux dispositions des § 4.4. et § 8.3.

3.6. Quelles sont les conditions pour adhérer au contrat ?

Pour adhérer au contrat ESSEN'CIEL et être assuré, vous devez satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être résident fiscal français ;
- être *adhérent* d'ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite), en acquittant les droits d'adhésion à cette association ;
- avoir à la date de signature du Bulletin / Certificat d'adhésion, un âge compris entre 50 ans et 85 ans inclus. L'âge à l'adhésion est calculé par différence de millésimes, entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et votre année de naissance.

Sommaire p.4 Définitions p.47

4. Votre cotisation

4.1. Comment est calculée votre cotisation ?

Le montant de vos cotisations

Le montant de vos cotisations est déterminé à l'adhésion en fonction :

- du montant du capital choisi ;
- de l'âge de l'*adhérent* calculé par différence de millésimes, entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et l'année de naissance de l'*assuré*.
- de la durée de paiement des cotisations (10 ans, 20 ans ou à vie pour les cotisations viagères).

En cas d'adhésion simultanée par l'*adhérent* et son partenaire de vie, (époux, partenaire lié par un PACS ou concubin), les 2 adhésions peuvent bénéficier d'une réduction permanente de 10 % sur l'ensemble des cotisations. Cette réduction tarifaire prend fin en cas de rachat, résiliation ou de mise en réduction de l'une des adhésions.

Le montant de votre cotisation figure sur votre certificat d'adhésion.

Frais inclus dans le montant des cotisations

Il est prévu des frais de fonctionnement et de gestion de la garantie décès. Ces frais n'affectent pas le montant du capital garanti.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital souscrit, et dépendent de l'âge de l'assuré à l'adhésion du contrat et de la durée de cotisation choisie. Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations et sont de :

- 0,9 % maximum du capital souscrit pour les cotisations viagères ;
- 0,4 % maximum du capital souscrit pour les cotisations 10 ans ;
- 0,4 % maximum du capital souscrit pour les cotisations 20 ans.

4.2. Comment évolue votre cotisation ?

Au cours de l'adhésion, les cotisations sont constantes : elles n'évoluent ni en fonction de l'âge de l'*adhérent*, ni en fonction de son état de santé.

4.3. Quand et comment pouvez-vous payer votre cotisation ?

Le versement des cotisations peut s'effectuer :

- périodiquement sur une durée fixée à l'avance, de 10 ou 20 ans ; dans ce cas, l'âge de l'*assuré* doit être inférieur à 90 ans lors du paiement de la dernière cotisation ;
- périodiquement durant toute la vie de l'*assuré*.

Les cotisations sont payables d'avance suivant la périodicité choisie lors de votre adhésion (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Ci-dessous exemple de cumul des cotisations ayant pour objet de comparer les différentes modalités de cotisation.

Exemple d'une personne de 60 ans pour un capital de 5 000 €.

Type de paiement	Durée de paiement	Cotisation annuelle	Cumul des cotisations payées en cas de décès à :						
			65 ans	70 ans	75 ans	80 ans	85 ans	90 ans	95 ans
Viager	**jusqu'au décès**	390,68	1 953	3 907	5 860	7 814	9 767	11 720	13 674
Temporaire	**20 ans**	423,39	2 117	4 234	6 351	8 468			
	10 ans	663,61	3 318	6 636					

Cumul cotisations incluant la garantie Assistance. Voir exemples sur le site www.axa.fr.

4.4. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de votre cotisation ?

Conséquences du non-paiement des cotisations

En cas de non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, vous recevrez une lettre recommandée vous informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre :

- le non-paiement des cotisations intervenant la première année d'adhésion entraine la résiliation du contrat sans remboursement des cotisations versées par le client ;
- au-delà de la première année, l'adhésion sera mise en réduction. L'*adhérent* conserve alors son adhésion, mais le capital garanti est réduit.
  Toutefois, conformément à l'article R 132-2 du Code des assurances, nous pourrons substituer d'office le rachat à la réduction si la valeur de rachat est inférieure à la moitié d'un SMIC mensuel brut.
  La mise en réduction du contrat met fin aux garanties d'assistance.

Modalités de calcul de la valeur de réduction

La valeur de réduction à une date t correspond au nouveau capital garanti en cas de décès de l'*assuré*, si celui-ci cesse de payer les cotisations à cette date. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'*assuré* à l'adhésion, du nombre d'années révolues de paiement au moment de la réduction, du capital décès choisi, ainsi que du type et de la durée de cotisation choisis.

Les tableaux ci-dessous présentent des exemples de valeurs de réduction, ainsi que le cumul des cotisations, au terme des 8 premières années (hors prélèvements sociaux et fiscaux) :

Exemple – **Cotisation viagère** - Hypothèses retenues pour le calcul :

Âge de l'*assuré* à l'adhésion : 60 ans

Capital décès choisi à l'adhésion : 5 000 € ; ce capital sera revalorisé de 1 % tous les ans.

Nombre d'années courues de cotisation	Valeur de réduction minimale en euros	Cumul des cotisations en euros
1	203,96	390,68
2	369,18	781,36
3	535,39	1 172,03
4	702,45	1 562,71
5	870,66	1 953,39
6	1 041,32	2 344,07
7	1 214,07	2 734,75
8	1 388,86	3 125,42

Exemple – **Cotisation 20 ans** - Hypothèses retenues pour le calcul :
Âge de l'*assuré* à l'adhésion : 60 ans
Capital décès choisi à l'adhésion : 5 000 € ; ce capital sera revalorisé de 1 % tous les ans.

Nombre d'années courues de cotisation	Valeur de réduction minimale en euros	Cumul des cotisations en euros
1	283,29	423,39
2	530,69	846,79
3	781,56	1 270,18
4	1 035,97	1 693,57
5	1 294,44	2 116,97
6	1 558,38	2 540,36
7	1 827,69	2 963,75
8	2 102,63	3 387,15

Exemple – **Cotisation 10 ans** - Hypothèses retenues pour le calcul :
Âge de l'*assuré* à l'adhésion : 60 ans
Capital décès choisi à l'adhésion : 5 000 € ; ce capital sera revalorisé de 1 % tous les ans.

Nombre d'années courues de cotisation	Valeur de réduction minimale en euros	Cumul des cotisations en euros
1	522,17	663,61
2	1 017,05	1 327,22
3	1 522,84	1 990,82
4	2 040,28	2 654,43
5	2 570,54	3 318,04
6	3 115,34	3 981,65
7	3 675,44	4 645,26
8	4 251,96	5 308,87

Concernant les valeurs indiquées dans ces tableau, nous vous apportons les précisions suivantes :

- les valeurs de réduction indiquées ci-dessus tiennent compte de la revalorisation contractuelle annuelle garantie de 1 % du capital décès ;
- en revanche, elles ne tiennent pas compte de la revalorisation complémentaire issue de la participation aux bénéfices, ni des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux ;
- elles tiennent compte du prélèvement des frais annuels exprimés en pourcentage du capital souscrit, et qui sont compris dans le montant des cotisations (voir § 4.1. du présent document) ;
- le cumul des cotisations tient compte de l'ensemble des frais, hors droits associatifs. Il ne tient pas compte de la réduction tarifaire appliquée en cas d'adhésion simultanée (§ 4.1.).

5. La garantie décès

5.1. Quelle est la garantie ?

Le contrat ESSEN'CIEL a pour objet de garantir en cas de décès de l'*assuré*, le versement d'un capital aux *bénéficiaires* désignés ci-après :

- à hauteur des frais d'obsèques, la personne physique ou l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques de l'*assuré* sur présentation de facture des opérations funéraires ;
- à défaut ou pour le solde éventuel, le(s) *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s) désigné(s) par l'*adhérent*.

Le capital est choisi lors de l'adhésion et précisé dans le Certificat d'adhésion. Il est compris entre 2 000 et 10 000 €.

Dans tous les cas, le capital au décès doit être obligatoirement affecté au financement des obsèques à concurrence du coût de celles-ci.

Ce contrat n'a pas pour objet d'organiser les obsèques de l'*assuré*.

5.2. Comment est revalorisé le capital garanti versé en cas de décès ?

5.2.1. Revalorisation contractuelle garantie

Le capital garanti en cas de décès bénéficie chaque année d'une revalorisation contractuelle de 1 %, à la date d'anniversaire de l'adhésion.

Le montant des cotisations n'est pas affecté par cette revalorisation qui concerne uniquement le capital garanti.

5.2.2. Participation aux résultats techniques et financiers

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement au niveau de la compagnie d'assurance. Le montant global attribué correspond au solde d'un compte de participation aux résultats établi chaque année conformément à l'article A132-11 du Code des assurances. Cette participation aux bénéfices est affectée à l'ensemble des contrats de l'assureur sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des assurances. Chaque année, le taux de participation aux bénéfices, permettant l'augmentation des garanties, résulte du montant affecté par AXA à ce contrat.

L'attribution de ce montant est réalisée au plus tard le 1er avril de chaque année aux adhésions en cours à cette date, à effet du 31 décembre de l'année précédente.

5.3. Quels sont les risques exclus ?

L'ensemble des risques exclus est détaillé au § 7.1.

5.4. Comment sont désignés les bénéficiaires subsidiaires du capital garanti au décès de l'assuré ?

Comme précisé dans le § 5.1 ci-dessus, à défaut des bénéficiaires à hauteur des frais d'obsèques, ou pour le solde éventuel, l'assureur verse les sommes dues au(x) *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s) désigné(s) par l'*adhérent*.

Modalités de désignation

Vous pouvez désigner le ou les *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et/ou Certificat d'adhésion, ou par avenant à l'adhésion. Nous vous informons par ailleurs que la désignation du ou des *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte signé sans l'intervention d'un notaire) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le(s) *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s) est/sont nommément désigné(s), il est recommandé de renseigner les coordonnées de ce dernier (nom, prénom(s), adresse, date de naissance, lieu de naissance, etc.) ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'*assuré*.

Modification de la désignation

Vous pouvez modifier à tout moment la désignation du ou des *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s) lorsque celle-ci n'est plus adaptée à votre situation familiale et/ou vos volontés. Cette modification peut être réalisée soit par avenant au contrat, soit par acte daté et signé par l'*adhérent* signifié à l'assureur impérativement avant le décès de l'*assuré*, soit par testament peu important qu'il ait été révélé à l'assureur après le décès de l'*assuré*. Dans cette dernière hypothèse, si l'assureur a déjà réglé le montant des capitaux décès lors de la réception de ce testament, ce dernier ne lui sera alors pas opposable.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'acceptation du/des *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s), une telle modification n'est possible qu'avec son/leur accord.

Modalités de l'acceptation

L'adhésion peut donner lieu à acceptation du(des) *bénéficiaire(s)* selon les modalités suivantes :

- tant que l'*assuré* *adhérent* est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé par l'assureur, l'*adhérent* et le *bénéficiaire*, soit par un acte (authentique ou sous seing privé), signé par l'*adhérent* et le *bénéficiaire*. L'acceptation n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Nous vous conseillons de nous adresser cette notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'assureur formalisera alors cette acceptation qui lui a été notifiée, par un avenant.

Si la désignation du *bénéficiaire* est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'*adhérent* est informé que l'adhésion est conclue :

- après le décès de l'*assuré* ou de l'*adhérent*, l'acceptation est libre.

Lorsque le *bénéficiaire* est un opérateur de prestations funéraires, il ne peut en aucun cas être *bénéficiaire* acceptant.

Conséquences de l'acceptation

Après acceptation du(des) *bénéficiaire(s)*, sa désignation devient irrévocable, sauf cas de révocation prévus par la loi, et vous ne pourrez plus exercer votre faculté de rachat sauf accord écrit et express du *bénéficiaire*.

5.5. Comment modifier le montant du capital garanti en cours d'adhésion ?

L'*adhérent* peut demander la modification du montant du capital garanti s'il a payé ses cotisations pendant une année d'adhésion pleine, et sous réserve d'avoir moins de 86 ans à la date de la demande. L'augmentation ou la diminution du capital garanti n'est possible qu'une seule fois par année d'adhésion.

Pour modifier le montant du capital garanti, il convient d'en faire une demande écrite auprès de votre conseiller habituel AXA ou auprès du Service Clients AXA. Cette modification donnera lieu à l'émission d'un nouveau Certificat d'adhésion indiquant la date de prise d'effet des changements effectués et les modifications intervenues dans vos garanties et votre cotisation.

Cette modification peut consister en une augmentation du montant du capital garanti, ou en une diminution.

Augmentation de la garantie

Une augmentation du montant du capital garanti donnera lieu à un complément de cotisation calculé en fonction de l'âge de l'*adhérent* au moment de la demande, des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande et du montant de l'augmentation.

La fraction de capital nouvellement garantie sera soumise à un nouveau délai d'attente d'1 an.

Pendant cette période, AXA garantit le versement du capital nouvellement choisi uniquement en cas de décès par *accident*.

En cas de décès de l'*adhérent* par *maladie* pendant le nouveau délai d'attente, le capital initial est versé selon la clause *bénéficiaire* du contrat la fraction des cotisations complémentaires nettes de frais sont versées à la succession de l'*adhérent*.

Diminution de la garantie

Une diminution du montant du capital garanti donnera lieu à un nouveau calcul des cotisations. Les cotisations sont alors recalculées en fonction de l'âge de l'*adhérent* au moment de la demande, des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande et du nouveau montant de capital garanti.

5.6. Où s'exerce la garantie en cas de décès ?

Le risque décès est couvert dans le monde entier.

Sommaire p.4 Définitions p.47

6. Les garanties d'assistance

AXA a souscrit auprès d'AXA Assistance une convention d'assistance afin de faire bénéficier les *adhérents* du contrat ESSEN'CIEL à des garanties d'assistance détaillées ci-dessous.

6.1. Quelles sont les garanties d'assistance proposées dès l'adhésion ?

6.1.1. Informations et conseils « Obsèques »

AXA Assistance met à la disposition de l'*adhérent* ou de ses *membres de la famille*, un service d'informations téléphoniques sur les formalités et démarches lors d'un décès, accessible de 8 h 00 à 20 h 30 et 7 jours sur 7.

Selon les cas, AXA Assistance effectuera des recherches et rappellera le demandeur afin de lui communiquer les renseignements nécessaires non disponibles immédiatement.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne saurait être engagée en cas d'interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes couverts sont les suivants :

Conseils sur les démarches :

- les obsèques civiles ou religieuses ;
- les prélèvements d'organes ;
- le don du corps ;
- la crémation.

Informations sur les réglementations en vigueur :

- les soins de conservation ;
- les chambres funéraires ;
- le transport ;
- les cimetières et concessions.

6.1.2. Informations juridiques « Obsèques »

L'héritage et succession :

- la dévolution légale ;
- les ordres et les degrés ;
- l'option successorale ;
- la déclaration successorale ;
- les différents héritiers ;
- les libéralités ;
- les coûts de l'héritage ;
- les testaments ;
- les pensions et allocations.

L'information juridique et fiscale :

- revente de biens ;
- plus-value ;
- transfert de fonds ;
- déclaration d'impôts en France ;
- les droits d'importation du pays ;
- système d'imposition en France ;
- système de couverture sociale en France ;
- impôt sur le revenu ;
- réclamation, paiement, contrôle ;
- impôts locaux ;
- les frais de justice ;
- l'aide judiciaire ;
- les amendes pénales ;
- les différentes juridictions ;
- accord amiable ;
- procédure contentieuse ;
- répression des fraudes ;
- associations de consommateurs.

6.2. Quelles sont les garanties d'assistance proposées aux membres de la famille au moment de votre décès ?

Au moment du décès, AXA Assistance met à disposition pour vos *membres de la famille* :

Le montant total des frais pris en charge au titre des 3 garanties ci-dessous (Rapatriement de corps, Retour d'un *membre de la famille* et Présence d'un *membre de la famille*) **est limité à 3 600 € TTC au global.**

Ces garanties s'exercent dans le monde entier, lorsque le décès survient à plus de 30 km du *domicile* de l'*assuré*. À l'étranger, **seuls les séjours de moins de 90 jours sont couverts.**

6.2.1. Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge à concurrence des frais réels :

- le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France ;
- les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport organisé par AXA Assistance sont pris en charge à concurrence de 800 € TTC.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille de l'*assuré*.

AXA Assistance peut également organiser le rapatriement du corps de l'*assuré* ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation à l'étranger dans le pays désigné par les membres de la famille de l'*assuré*. Dans ce cas, tous les frais précités restent à la charge de la famille de l'*assuré*.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

6.2.2. Retour des membres de la famille

En cas de rapatriement de corps ou des cendres suite au décès de l'*Assuré*, AXA Assistance organise le retour au *domicile* des *membres de la famille* qui voyageaient avec lui.

AXA Assistance prend en charge des titres de transport aller-simple en avion classe économique ou en train 1re classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

6.2.3. Présence d'un membre de la famille

Si la présence sur place d'un *membre de la famille* s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps de l'*assuré* décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1re classe.

Cette garantie ne peut être mise en oeuvre que si l'*assuré* était seul sur place au moment de son décès.

La personne désignée doit détenir toutes les autorisations nécessaires au voyage ainsi organisé.

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) pour une durée de 3 nuits consécutives maximum à concurrence 80 € par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

AXA Assistance accompagne également vos *proches* :

Le montant total des frais pris en charge au titre des 3 prestations ci-dessous (Garde des enfants, Garde des animaux et Aide -ménagère) **est limité à 750 € TTC au global**.

Les garanties s'exercent en France.

6.2.4. Garde des enfants

Si personne ne peut assurer la garde des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un *proche* au *domicile* de l'*assuré* ;
- soit l'acheminement des enfants au *domicile* d'un *proche* ;
- soit la garde des enfants ou petits-enfants par du personnel qualifié au *domicile* de l'*assuré*, avec un minimum de 2 heures consécutives, le jour des obsèques ou pendant leur préparation.

AXA Assistance prend en charge le ou les titres de transport aller-retour en avion de ligne classe économique ou en train 1re classe et, selon le cas, les frais d'accompagnement des enfants chez un *proche* parent par le personnel qualifié.

AXA Assistance intervient à la demande d'un *proche* et ne peut être tenue pour responsable des évènements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

6.2.5. Garde et transfert des animaux domestiques

Au cours du mois suivant la date du décès, si les *animaux domestiques* ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, AXA Assistance organise et prend en charge dans un rayon de 50 kilomètres du *domicile* de l'*assuré* :

- soit le transfert et la garde des animaux (maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche du *domicile* ;
- soit le transfert des animaux (maximum 2) au *domicile* d'un *proche*.

6.2.6. Aide-ménagère au domicile du défunt

À la demande d'un *proche* de l'*assuré*, AXA Assistance recherche et prend en charge les services d'une aide-ménagère au *domicile* du défunt.

Elle aura notamment en charge l'accomplissement de tâches de nettoyage et de rangement.

AXA Assistance prend en charge l'aide-ménagère avec un minimum de 2 heures consécutives au cours du mois suivant le décès de l'*assuré*.

6.2.7. Organisation de services à la personne

Au-delà de l'enveloppe de services, AXA Assistance peut mettre les *proches* en relation avec des prestataires de services à la personne.

Ce service est accessible du lundi au vendredi, de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h pendant 3 mois à compter de la date du décès de l'*assuré*.

AXA Assistance se charge de l'organisation, pour le compte d'un *proche*, des différents services à la personne indiqués dans la liste ci-dessous. **Les services organisés restent financièrement à la charge des *bénéficiaires* ou d'un *membre de la famille*.**

Après étude de la demande, AXA Assistance propose un devis personnalisé pour une prestation adaptée aux besoins du demandeur et bénéficiant des avantages tarifaires et fiscaux liés à ce type de service.

Dès réception de l'accord du demandeur sur le devis et ses modalités de règlement, AXA Assistance sélectionne le prestataire qui interviendra au *domicile* du demandeur.

Au début de chaque année civile, un reçu fiscal est adressé au demandeur correspondant aux prestations facturées au cours de l'année écoulée. Cette attestation peut, selon la situation, ouvrir le droit à un avantage fiscal conformément aux dispositions légales. Toutes les prestations ne sont pas éligibles à une déduction fiscale.

Liste des services accessibles

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à *domicile* ;
- Soutien scolaire à *domicile* ou cours à *domicile* ;
- Préparation des repas à *domicile*, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à *domicile* ;
- Livraison de courses à *domicile* ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur *domicile*, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à *domicile* ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du *domicile* au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors du *domicile* (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
- Assistance informatique et Internet à *domicile* ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage ;
- Soins d'esthétique à *domicile* pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à *domicile*.

6.3. Quelles sont les garanties d'assistance proposées aux proches dans les jours et mois qui suivent votre décès ?

Les garanties d'assistance s'exercent en France.

6.3.1. Assistance psychologique spécialisée dans l'accompagnement du deuil

Sur demande d'un *membre de la famille*, AXA Assistance peut mettre le demandeur en relation avec le psychologue clinicien.

AXA Assistance prend en charge **6 entretiens téléphoniques et/ou en cabinet maximum** avec un psychologue clinicien, jusqu'à 12 mois suivant le décès.

Pour les séances en cabinet, remboursement **dans la limite de 80 € maximum par séance.**

Cette garantie est accordée pendant les 12 mois suivant la date de décès de l'*assuré*.

6.3.2. Accompagnement social

Pendant les 3 mois suivant le décès de l'*assuré*, à la demande d'un *membre de la famille*, AXA Assistance fait réaliser, du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, et prend en charge **jusqu'à 3 évaluations par téléphone** de la situation du demandeur par un(e) Assistant(e) Social(e) qui l'aidera à organiser ses démarches auprès des organismes appropriés (banques, caisses de retraite, mutuelles, pensions de réversion, droits sociaux…) en prenant contact, s'il le souhaite, avec lesdits organismes ou services sociaux concernés.

6.3.3. Accompagnement pour les démarches post décès

AXA Assistance met à disposition des *membres de la famille*, tout en prenant en compte sa situation personnelle, une plateforme digitale permettant de prendre connaissance des démarches à réaliser suite au décès ainsi que les délais pour les entreprendre. Cette plateforme met à disposition des courriers types (déclaration du décès, résiliation de comptes, …) et communique les coordonnées des principaux organismes connus. Elle permet aussi aux *membres de la famille* d'envoyer les courriers par eux-mêmes ou via la plateforme (affranchissement à leur charge). Elle est accessible aux *membres de la famille* qui auront préalablement contacté AXA Assistance et à tout ayant droit que le *proche* déclare sur la plateforme. L'accès à la plateforme reste disponible pendant 1 an à compter de l'ouverture du compte.

6.3.4. Aide à la mobilité pour les personnes seules

À la demande d'un *membre de la famille*, AXA Assistance organise la venue d'un accompagnateur (taxi ou véhicule avec chauffeur) pour l'aider à accomplir les démarches et formalités les plus urgentes. Les honoraires de l'accompagnateur et les déplacements dans un rayon de 50 km sont pris en charge par AXA Assistance **dans la limite de 160 € TTC.**

AXA Assistance ne peut être tenu responsable de la bonne fin des démarches et formalités qui auront été réalisées dans le cadre de l'Assistance.

Cette garantie est accordée pendant les 3 mois suivant la date de décès de l'*assuré*.

6.3.5. Entretien de la sépulture

Sur demande d'un *membre de la famille*, AXA Assistance met le demandeur en relation avec une entreprise en charge de l'entretien et du fleurissement de la sépulture.

6.4. Qu'est-ce qui n'est pas compris dans les garanties d'assistance ?

Ce qui n'est pas compris est détaillé au § 7.2.

6.5. Où s'exercent les garanties d'assistance ?

Les garanties d'assistance s'exercent en France métropolitaine, dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion), sauf les garanties d'assistance en cas de décès *à l'étranger* décrites dans les § 6.2.1., 6.2.2. et 6.2.3. qui s'exercent dans le Monde entier.

6.6. Comment contacter l'Assistance ?

Pour bénéficier des services d'assistance et avant d'engager toute dépense, vous devez appeler AXA Assistance :

- depuis la France : **01 55 92 26 92** ;
- depuis l'étranger : **+ 33 1 55 92 26 92**.

Ce service fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Notre équipe médicale décide, en fonction des seuls impératifs médicaux et techniques, de la nécessité et des modalités de notre intervention.

Toutefois, et comme pour chaque décision vous concernant, votre accord ou celui d'un *membre de votre famille* est un préalable nécessaire. Vous pouvez accepter ou refuser les préconisations qu'AXA Assistance vous fait, mais si vous les rejetez, vos garanties d'assistance sont annulées.

6.7. Quelle est la responsabilité d'AXA Partners ?

Secours primaires

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et nous ne prenons pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf mention contractuelle contraire.

Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de *force majeure*.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un fait garanti ayant nécessité notre intervention.

Sanctions - Embargo

AXA Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait AXA Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des États-Unis d'Amérique.

6.8. Quelles sont les sanctions en cas de fausse déclaration ?

Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'*assuré* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus de l'*assuré* l'expose, en cas de mauvaise foi, à la déchéance de garantie.

Sommaire p.4 Définitions p.47

7. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat

7.1. Quels sont les risques exclus pour la garantie décès ?

EST EXCLU LE DÉCÈS RÉSULTANT :

- **d'un suicide ou tentative de suicide de l'*assuré*, survenu au cours de la 1ère année d'adhésion ;**
- **d'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ;**
- **de la participation active de l'*assuré* à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme** étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger, et accomplissement du devoir professionnel sont garantis.

EST EXCLU LE DÉCÈS ACCIDENTEL OCCASIONNÉ PAR L'ASSURÉ :

- **lorsqu'au moment de l'*accident*, le taux d'alcoolémie de l'*assuré* est supérieur ou égal à la limite fixée par le code de la route français (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route) ;**
- **s'il est sous l'emprise de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites des prescriptions médicales.**

AINSI QUE LE DÉCÈS ACCIDENTEL RÉSULTANT :

- **d'attentats ou d'actes de nature terroriste utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière, qu'elles soient radioactives, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale ;**
- **de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique.**

En cas d'application d'une ou plusieurs exclusion(s) ci-dessus, la garantie décès n'est pas due. Toutefois, dans ce cas, AXA verse au(x) *bénéficiaire(s)* subsidiaire(s) désigné(s) par l'*adhérent* une somme égale à la valeur de rachat (article L132-18 du Code des assurances).

7.2. Qu’est-ce qui n’est pas compris dans les garanties d’assistance ?

NE DONNENT LIEU NI À PRISE EN CHARGE, NI À REMBOURSEMENT :

- **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d’un transport par avion et les frais d’acheminement des bagages lorsqu’ils ne peuvent être transportés avec le *bénéficiaire* ;**
- **les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- **les frais engagés pour la délivrance de tout document officiel ;**
- **les frais engagés pour les services à la personne organisés par AXA Assistance mais non pris en charge listés dans le § 6.2.7. ;**
- **toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**

8. Le fonctionnement de votre adhésion

8.1. À partir de quand êtes-vous assuré et pour combien de temps ?

La date de prise d'effet des garanties et la durée de l'adhésion

Les garanties prennent effet à la date indiquée au Certificat d'adhésion, sous réserve du paiement effectif de la première cotisation.

La durée de l'adhésion est viagère, sous réserve du paiement des cotisations. Le décès de l'*assuré* ou le rachat total mettent fin à l'adhésion.

Délais d'attente pour la garantie décès

En cas de décès non accidentel la garantie est acquise 1 an après la date de prise d'effet de l'adhésion. Toutefois, si le décès non accidentel survient au cours de la première année, AXA rembourse à la succession de l'*adhérent* le montant des cotisations versées, nettes de frais de fonctionnement et de gestion.

En cas de décès suite à un *accident*, il n'y a pas de délai d'attente et la garantie est acquise dès la prise d'effet de l'adhésion.

Définition de l'accident

On entend par *accident* toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'*assuré*, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure. Les affections de la colonne vertébrale, les pathologies cardiaques associées ou non à des coronaropathies, les chocs émotifs et les états dépressifs sont considérés comme des *maladies*.

8.2. Comment êtes-vous tenu informé sur votre adhésion ?

Une fois par an, nous vous adresserons une situation de votre adhésion au contrat. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur demande auprès de votre Conseiller AXA, une nouvelle situation de votre adhésion au contrat.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service Information Clients - AXA - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

8.3. Comment pouvez-vous mettre fin à votre adhésion ?

Par renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue. Vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de signature de votre bulletin d'adhésion / certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :

- **AXA Prévoyance Individuelle - TSA 40035 - 69836 ST-Priest Cedex 9**.
- Ou **Service.souscriptionprevoyance@axa.fr**

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre de renonciation mentionné ci-dessous :

« Je soussigné(e) M. (Mme), Nom Prénom demeurant à (adresse) déclare renoncer à mon adhésion ESSEN'CIEL n° XXXX pour laquelle j'ai effectué un premier versement de cotisation en date du XXXXXX Fait à le JJ/MM/AAAA Signature »

La renonciation entraîne la restitution de notre part, de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

La réception de votre demande de renonciation entraîne immédiatement l'annulation de l'ensemble des garanties de l'adhésion.

Le rachat total de l'adhésion

Après la première année, l'*adhérent* peut demander le rachat total de son adhésion selon les modalités décrites ci-dessous dans le paragraphe « modalités de paiement » ci-dessous.

Il est rappelé que pour tout rachat en cas d'acceptation du *bénéficiaire*, l'accord de celui-ci sera nécessaire conformément à l'article L 132-9 du Code des assurances (sauf en cas de révocation du *bénéficiaire* prévue par la loi).

Le règlement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion et plus aucune prestation n'est due au titre de celle-ci.

Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat à une date t est égale à la provision mathématique à cette date, c'est-à-dire la différence entre l'engagement futur de l'assureur et celui de l'*assuré*. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'*assuré* à l'adhésion, du nombre d'années révolues de paiement au moment du rachat, du capital décès choisi, ainsi que du type et de la durée de cotisation choisis.

En cas de rachat pendant les 10 premières années de l'adhésion, une pénalité sera appliquée sur le montant racheté. Cette pénalité s'élève à 5 % de la valeur de rachat la 1ère année d'adhésion, pour être ensuite diminuée de 0,5 % par année. Elle est nulle au-delà de la 10e année.

La valeur de rachat peut s'avérer inférieure au montant total des cotisations déjà versées.

Exemple – **Cotisation viagère** - Hypothèses retenues pour le calcul :
Âge de l'*assuré* à l'adhésion : 60 ans
Capital décès choisi à l'adhésion : 5 000 € ; ce capital sera revalorisé de 1 % tous les ans.

Nombre d'années courues de cotisation	Valeur de rachat minimale en euros	Cumul des cotisations en euros
1	206,38	390,68
2	375,11	781,36
3	546,24	1 172,03
4	719,61	1 562,71
5	895,52	1 953,39
6	1 075,31	2 344,07
7	1 258,59	2 734,75
8	1 445,32	3 125,42

Exemple – **Cotisation 20 ans** - Hypothèses retenues pour le calcul :
Âge de l'*assuré* à l'adhésion : 60 ans
Capital décès choisi à l'adhésion : 5 000 € ; ce capital sera revalorisé de 1 % tous les ans.

Nombre d'années courues de cotisation	Valeur de rachat minimale en euros	Cumul des cotisations en euros
1	286,65	423,39
2	539,22	846,79
3	797,40	1 270,18
4	1 061,28	1 693,57
5	1 331,41	2 116,97
6	1 609,24	2 540,36
7	1 894,72	2 963,75
8	2 188,12	3 387,15

Exemple – **Cotisation 10 ans** - Hypothèses retenues pour le calcul :
Âge de l'*assuré* à l'adhésion : 60 ans
Capital décès choisi à l'adhésion : 5 000 € ; ce capital sera revalorisé de 1 % tous les ans.

Nombre d'années courues de cotisation	Valeur de rachat minimale en euros	Cumul des cotisations en euros
1	528,35	663,61
2	1 033,39	1 327,22
3	1 553,70	1 990,82
4	2 090,13	2 654,43
5	2 643,95	3 318,04
6	3 217,02	3 981,65
7	3 810,22	4 645,26
8	4 424,83	5 308,87

Concernant les valeurs indiquées dans ces tableau, nous vous apportons les précisions suivantes :

- les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte de la revalorisation contractuelle annuelle garantie de 1 % du capital décès ;
- en revanche, elles ne tiennent pas compte de la revalorisation complémentaire issue de la participation aux bénéfices, ni des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux ;
- elles tiennent compte du prélèvement des frais annuels exprimés en pourcentage du capital souscrit, et qui sont compris dans le montant des cotisations (voir § 4.1. du présent document), ainsi que des pénalités de rachat ;
- le cumul des cotisations tient compte de l'ensemble des frais, hors droits associatifs. Il ne tient pas compte de la réduction tarifaire appliquée en cas d'adhésion simultanée (§ 4.1.).

Exemple de valeurs de rachat pour une personne de 60 ans et un capital de 5 000 €.

Type de paiement	Durée de paiement	Au bout de 5 ans		Au bout de 10 ans		Au bout de 15 ans	
		Cumul des cotisations	Valeur de rachat	Cumul des cotisations	Valeur de rachat	Cumul des cotisations	Valeur de rachat
Viager	jusqu'au décès	1 953,39	895,52	3 906,78	1 828,37	5 860,17	2762,65
Temporaire	20 ans	2 116,97	1 331,41	4 233,93	2 799,65	6 350,90	4 383,43
	10 ans	3 318,04	2 643,95	6 636,08	5 724,36	(1)	5 961,11

(1) Les cotisations s'arrêtent au bout de 10 ans pour cette formule.

Modalités de paiement :

Les sommes correspondant à la valeur de rachat de l'adhésion sont versées, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- une demande signée par l'*adhérent* ;
- l'original du certificat d'adhésion ;
- une photocopie d'un justificatif d'identité de l'*adhérent* en cours de validité ;
- un RIB pour le virement ;
- le cas échéant : l'accord du (des) *bénéficiaire(s)* acceptant(s).

Sommaire p.4 Définitions p.47

9. Ce qu'il faut faire en cas de décès de l'assuré

9.1. Comment déclarer le décès de l'assuré ?

Lors du décès de l'*assuré*, contactez son interlocuteur AXA au plus vite pour pouvoir bénéficier des garanties du contrat dont les coordonnées figurent sur les courriers adressés à l'*assuré*.

Vous pouvez également pendre contact avec le Service Clients Prévoyance :

- par e-mail, à essenciel@axa.fr ;
- par téléphone au 09 70 80 84 + n° de département (Choix 1) ;
- ou par courrier à l'adresse suivante :

AXA France
Prévoyance Individuelle
TSA 40035
69836 Saint-Priest Cedex 9

9.2. Dans quels délais déclarer le décès de l'assuré ?

Dans la mesure où le contrat ESSEN CIEL a pour objet de garantir en cas de décès de l'*assuré*, le versement du capital garanti à hauteur des frais d'obsèques à la personne physique ou l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques de l'*assuré* sur présentation de factures des opérations funéraires, il est recommandé de déclarer le décès au plus vite pour permettre le règlement des sommes dues en cas de décès de l'*assuré* à l'entreprise de pompes funèbres directement et ainsi éviter d'avoir à avancer les frais.

9.3. Quelles sont les pièces nécessaires au règlement ?

Justificatifs à fournir dans tous les cas :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- le certificat post-mortem (sous pli confidentiel) ;
- une demande de paiement présentée sur papier libre ;

Pour permettre le règlement du capital garanti, en cas de décès de l'*assuré*, à hauteur des frais d'obsèques, il convient d'adresser à l'assureur, les pièces suivantes :

- la facture de l'organisme des pompes funèbres acquittée ou non :
  - lorsque les frais d'obsèques n'ont pas encore été réglés, le capital est versé directement auprès de l'organisme des pompes funèbres afin d'éviter l'avance des frais d'obsèques ;
  - lorsque les obsèques ont déjà été réglées, le capital est versé à la personne qui a avancé les frais d'obsèques.
- le RIB et le justificatif d'identité de la personne qui a réglé les obsèques en cas de facture acquittée, ou bien, le RIB de l'organisme des pompes funèbres en cas de facture non acquittée.

S'il reste un solde, le reliquat est versé aux *bénéficiaires* subsidiaires désignés dans la clause *bénéficiaire*.
Les pièces nécessaires sont les suivantes :

- le justificatif d'identité (CNI, Passeport) du ou des *bénéficiaires* ;
- le RIB du ou des *bénéficiaires* ;
- sur demande, toute pièce justifiant de la qualité du *bénéficiaire* (acte de notoriété, dévolution successorale, etc.) ;
- sur demande toute pièce requise par la règlementation ou la législation en vigueur (attestation sur l'honneur des bénéficiaires, issue de l'article 990 I du Code général des impôts, et/ou justificatifs liés à l'article 757 B du Code général des impôts).

Les documents précités seront à transmettre par courrier à l'adresse suivante :

AXA Prévoyance Individuelle
TSA 40035
69836 ST PRIEST Cedex 9

Conformément à l'article L 132-5 du Code des assurances, la revalorisation du capital décès, telle que décrite dans le § 5.2., est étendue aux contrats des *assurés* décédés jusqu'à réception complète des pièces par l'assureur.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin-conseil de l'assureur.

10. Le versement du capital garanti en cas de décès

10.1. Comment est déterminé le capital garanti versé en cas de décès ?

Le montant du capital garanti versé en cas de décès est :

- le capital choisi lors de l'adhésion et précisé dans le Certificat d'adhésion, compris entre 2 000 et 10 000 € ;
- majoré chaque année d'une revalorisation contractuelle garantie de 1 % (Cf. § 5.2.1.) ;
- majoré des éventuelles participations aux résultats (Cf. § 5.2.2.) ;
- majoré ou minoré des éventuelles augmentations ou diminutions de capital (Cf. § 5.5.) ;
- minoré en cas d'arrêt de paiement des cotisations constaté par avenant (Cf. § 4.4.).

10.2. Dans quels délais le capital garanti en cas de décès est-il versé ?

L'assureur règle le capital garanti dans un délai de 48 heures jours ouvrés suivant la réception de toutes les pièces justificatives. En fonction du délai de réception des pièces justificatives par nos services, le versement du capital peut intervenir après le règlement des frais d'obsèques.

10.3. Que se passe-t-il si les sommes dues en cas de décès ne sont pas réclamées (Loi Eckert) ?

Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et acquisition par l'État des sommes dues à l'*adhérent* ou au *bénéficiaire* au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L 132-27-2 du Code des assurances).

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions de l'article L 132-27-2 du Code des assurances nous imposant de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) les sommes dues au titre de ces contrats dès lors qu'elles ne sont pas réclamées à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès de l'*assuré* ou à compter de la date du 120ème anniversaire de l'*assuré* lorsqu'aucune opération n'a été effectuée à son initiative au cours des 2 dernières années et que la recherche de *bénéficiaire* s'est révélée infructueuse.

Ces sommes deviennent la propriété de l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date du dépôt.

Modalités du dépôt et délais

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'*assuré* ou à compter de la date du 120ème anniversaire de l'assuré lorsqu'aucune opération n'a été effectuée à son initiative au cours des 2 dernières années et que la recherche de bénéficiaire s'est révélée infructueuse. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'*adhérent* ou de leurs *bénéficiaires*, les sommes qui lui ont été déposées.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'*adhérent* ou à ses *bénéficiaires* ou acquises à l'État, dans le cadre de votre adhésion, ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

Obligations des parties suite à ce dépôt

L'assureur et l'*adhérent* sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

À l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'*adhérent* ou à ses *bénéficiaires*.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs aux sommes dues au titre de l'adhésion à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier l'*adhérent* et les *bénéficiaires* de l'adhésion. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information dues à l'*adhérent*

6 mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe l'*adhérent* ou les *bénéficiaires* de l'adhésion de la mise en oeuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité de l'*adhérent* du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'*adhérent* ou aux *bénéficiaires* de l'adhésion de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

(L'intégralité de cet article est publiée sur notre site axa.fr)

11. Informations générales

11.1. Comment déposer une réclamation ?

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au Service Clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre **Espace Client AXA**
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via le formulaire de contact sur **axa-assistance.fr/contact**
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance :

- dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site **mediation-assurance.org**
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

11.2. Quels sont les délais pour exercer une action contre l'assureur ?

La prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *bénéficiaire* est une personne distincte de l'*adhérent*, et dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants-droits de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du *bénéficiaire* sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'*assuré*.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'assuré ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

11.3. Que faut-il savoir sur le démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

11.4. Que faut-il savoir sur les aspects de durabilité ?

Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit Règlement Taxonomie)

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR, est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés *bénéficiaires* des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans la gestion du **support en euros, l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance)

- ainsi dans ses choix d'investissement, l'assureur exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc ;
- par ailleurs, dans ses choix d'investissement, l'assureur tient compte des notations ESG des actifs constituant le support en euros. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 80 % des investissements du support en euros (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 31 décembre 2021 et susceptible d'évolution). Les 20 % restants ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « À noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les risques de durabilité des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du support en euros de l'assureur devrait être faible.**

À noter

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Nous avons développé des méthodologies de mesure des risques de durabilité pour tenir compte d'éventuelles indisponibilités des données produites par les sociétés de gestion gérantes et de l'utilisation de méthodes de calculs différentes entre sociétés de gestion. Ces méthodologies sont régulièrement mises à jour mais il n'y a aucune garantie que nos méthodologies réussissent à capturer tous les critères ESG.

Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 5 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
- est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement ;
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.

Les actifs qui composent le support en euros contribuent aux objectifs environnementaux relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique.

Il n'existe pas dans le support euros de **part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental**. Néanmoins l'assureur s'engage à tenir compte lors de ses investissements de sa stratégie ESG telle que décrite ci-dessus. Des informations complémentaires sur la part des actifs durables sur le plan environnemental du support en euros vous seront fournies dans vos relevés de situation annuels.

Conformément au Règlement Taxonomie nous vous rappelons que « **le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"** s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.».

Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable

S'agissant du **support en euros**, il promeut des **caractéristiques environnementales**.

Les informations sur les caractéristiques environnementales sont disponibles en annexe du présent document ou sur le site axa.fr/complémentaire-sante/assurance-obseque.html., rubrique « Documents d'Informations Clés ».

Vous pouvez également obtenir cette annexe sur simple demande auprès de votre conseiller.

11.5. Que faut-il savoir en termes de fiscalité ?

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux adhésions au contrat ESSEN'CIEL est celui de l'assurance vie.

Nous vous indiquons pour votre information le régime fiscal de l'assurance vie en vigueur au 1er janvier 2025, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures :

- en cas de rachat : les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement forfaitaire soit, sur option expresse et irrévocable de l'*adhérent* exercée dans la déclaration des revenus des personnes physiques, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après abattement prévu, en application des articles 125-O A et 200 A du Code général des impôts. Ils sont par ailleurs assujettis aux prélèvements sociaux ;
- en cas de décès : le capital est exonéré de tout droit de succession et de la taxation prévue à l'article 990 I du Code général des impôts lorsque le *bénéficiaire* est le conjoint de l'*assuré*, ou son partenaire lié par un PACS, ou, sous certaines conditions, ses frères et soeurs.

Pour les autres *bénéficiaires*, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code général des impôts (application des droits de succession sur les versements effectués par l'*adhérent* après le 70e anniversaire de l'*assuré*, après abattement prévu) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code général des impôts (application d'un prélèvement forfaitaire sur les capitaux correspondant aux versements effectués par l'*adhérent* avant le 70e anniversaire de l'*assuré*, après abattement prévu).

En cas de dénouement du contrat par le décès de l'*assuré*, les produits attachés au contrat, sont, par ailleurs, assujettis aux prélèvements sociaux.

Lorsque le *bénéficiaire* désigné est l'entreprise de Pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques ou la personne physique qui a réglé les obsèques, s'agissant d'une désignation à titre onéreux, les dispositions des articles 757 B et 990 I du Code général des impôts ne s'appliquent pas.

Notre engagement décrit dans les documents contractuels est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et/ou sociaux.

11.6. Que faut-il savoir sur la solvabilité de l'entreprise ?

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. Les rapports publiés par *AXA France Vie* et *AXA Assurances vie Mutuelle* sont disponibles à l'adresse :

https://www.axa.fr/configuration-securite/informations-financieres.html

12. L'utilisation de vos données personnelles

12.1. Pour quels objectifs vos données sont-elles collectées et utilisées ?

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci.

Elle sera également susceptible de les utiliser :

- dans le cadre de contentieux ;
- pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- afin de se conformer à une réglementation applicable ;
- ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

12.2. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Vos données seront conservées :

- le temps nécessaire à ces différentes opérations ;
- ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ;
- ou la loi (prescriptions légales).

12.3. Qui a accès à vos données ?

Vos données seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation des opérations évoquées précédemment.

Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'Union européenne, le transfert est limité :

- aux pays listés par la Commission européenne comme protégeant suffisamment les données ;
- ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (Binding Corporate Rules).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

12.4. Quelles sont nos différentes obligations en matière de vérification de vos données ?

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

Nous pourrons ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

12.5. Quels sont vos droits sur vos données ?

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement.

- Droit d'accès
- Droit de portabilité
- Droit de rectification
- Droit à l'oubli
- Droit à l'effacement
- Droit d'opposition
- Droit à la limitation

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

12.6. Comment pouvez-vous exercer vos droits ?

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits :

- par e-mail : **service.informationclient@axa.fr**
- par courrier : **AXA France - Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex**

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez **axa.fr/donnees-personnelles.html**

13. Les définitions

Adhérent / Assuré

Vous, qui avez adhéré à ANPERE, demandé l'adhésion à ESSEN'CIEL, choisi les caractéristiques de votre adhésion et choisi votre clause *bénéficiaire* en cas de décès ; vous êtes également l'assuré, personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. La Notice et le Certificat d'adhésion vous sont destinés.

Accident

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'*assuré*, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure. Les affections de la colonne vertébrale, les pathologies cardiaques associées ou non à des coronaropathies, les chocs émotifs et les états dépressifs sont considérés comme des *maladies*.

Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont les animaux de compagnie, et familiers, appartenant à l'*adhérent* *assuré*, et vivant habituellement à son *domicile* : chiens et/ou chats uniquement, à l'exclusion de toute autre espèce, à condition toutefois qu'ils aient subi les vaccinations dans les délais prescrits par la législation en vigueur en France, le carnet de vaccinations faisant foi, sous réserve des dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux.

Les *animaux domestiques* dressés à l'attaque sont exclus.

AXA France Vie ou AXA Assurances Vie Mutuelle

Entreprises régies par le Code des assurances, dont les sièges sociaux sont sis, 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex, immatriculées au RCS de Nanterre sous le numéro 310 499 959 pour AXA France Vie, et sous le numéro Siren 353 457 245 pour AXA Assurances Vie Mutuelle. La société d'assurance sur la vie qui accorde la garantie d'assurance est indiquée sur le Bulletin d'adhésion / Certificat d'adhésion.

Bénéficiaire(s)

Les personnes désignées dans la clause bénéficiaire pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès de l'*assuré* :

- Bénéficiaires du capital garanti (à hauteur des frais d'obsèques) : la personne physique ou l'entreprise de Pompes funèbres ayant pris en charge les frais d'obsèques de l'*assuré*, sur présentation des factures des opérations funéraires ;
- À défaut des bénéficiaires ci-dessus, ou pour le solde éventuel : le(s) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) désigné(s) par l'*adhérent*.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel de l'*Assuré* figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé en France.

Etranger

Tout pays en dehors de la France.

Force majeure

Tout événement exceptionnel auquel on ne peut pas faire face, de nature « imprévisible, irrésistible et extérieur », et qualifié de force majeure par les autorités publiques.

France

France métropolitaine, DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du *bénéficiaire* constatée par une autorité médicale compétente.

Membre de la famille

Conjoint de l'*assuré* ou partenaire de PACS ; leurs enfants et ascendants jusqu'au 2e degré.

Proche

Toute personne physique désignée par l'*assuré* ou un *membre de la famille* et domicilié dans le même pays que l'Assuré.

Territorialité

Pour la garantie décès, la territorialité est définie au § 5.6. Pour les garanties d'assistance, la territorialité est définie au § 6.5.

Sommaire p.4 Définitions p.47

14. Annexes

Précisions concernant les informations contenues dans l'annexe ci-dessous

Dans l'annexe qui suit, les termes « Produit financier » font référence au Contrat Essen'Ciel en application du Règlement (UE) 2019/2088 (SFCR). Nous vous rappelons toutefois que le contrats Essen'Ciel est un contrat de prévoyance et qu'il n'est pas un contrat d'épargne ni un contrat d'investissement. Il n'a pas pour objectif l'optimisation d'un capital mais la couverture du risque décès et permet le versement du capital destiné au financement des obsèques au bénéficiaire désigné. Les primes versées sur ce produit financier sont affectées à l'Actif général d'AXA France qui est géré par AXA France avec le support de ses délégataires de gestion (AXA IM, et d'autres gestionnaires d'actifs extérieurs au Groupe AXA).

L'approche adoptée par AXA France afin de se conformer au règlement SFDR[1], telle que décrite plus en détail ci-dessous, est susceptible d'évoluer dans le futur afin de prendre en compte, par exemple, les améliorations apportées à la disponibilité et à la fiabilité des données ESG (données Environnementales, Sociales et de Gouvernance), les modifications des lois et règlements applicables, ou d'autres cadres ou initiatives externes. De telles modifications des approches ci-dessus peuvent avoir pour conséquence que les investissements réalisés par AXA France ne soient plus considérés comme des investissements durables.

L'un des défis auxquels sont confrontés les acteurs du marché financier, tels qu'AXA France et AXA IM, lorsqu'ils intègrent des indicateurs et des politiques ESG dans leur processus d'investissement, est la disponibilité limitée des données pertinentes à cette fin : ces données ne sont pas encore systématiquement publiées par les entités ou, lorsqu'elles le sont, elles peuvent être incomplètes, obsolètes, ou suivre des méthodologies différentes. En particulier, la plupart des informations utilisées pour appliquer la Politique d'Exclusion ou déterminer les scores relatifs aux ODD (Objectifs de Développement Durable) établis par l'ONU ou les scores ESG d'AXA mentionnés ci-dessous sont fondées sur des données historiques, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, ou ne pas refléter pleinement les performances ESG ou les risques futurs des investissements. Les méthodologies utilisées pour appliquer les Politiques d'Exclusion en vue de déterminer les scores relatifs aux ODD établis par l'ONU ou les scores ESG d'AXA utilisés par AXA France sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des changements dans la disponibilité des données pertinentes ou des méthodologies utilisées par les entités en vue de publier les informations relatives à l'ESG, mais il n'existe aucune garantie que ces méthodologies pourront rendre compte de toutes les informations ESG pertinentes.

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Essen'ciel **Identifiant d'entité juridique :** AXA France VIE et AXA Assurances VIE Mutuelle, ci-avant et après dénommées AXA France

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:**___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:**___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Produit Financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes, telles que définies notamment dans la Politique d'Investissement Responsable d'AXA[2] :

- Caractéristiques environnementales :
  - Changement climatique
  - Ressources naturelles et écosystèmes

- Caractéristiques sociales et de gouvernance :

[2] Les Politiques d'Investissement Responsable d'AXA peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA (Investissements | AXA)

- Capital humain
- Rapports sociaux
- Éthique professionnelle
- Gouvernance d'entreprise

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier, et décrites ci-dessus, est mesurée grâce aux indicateurs de durabilité suivants :

-le **score ESG moyen pondéré**[3] du Produit Financier ;
-le **volume des Investissements Verts** (tels que définis ci-dessous) compris dans le Produit Financier, exprimé en millions d'euros ;
-l'**intensité carbone** moyenne pondérée du Produit Financier, calculée d'après l'empreinte carbone de chaque entité dans laquelle est investi le Produit Financier, mesurée et suivie à l'aide de la quantité d'émissions de GES par tonne rejetée dans l'atmosphère (c'est-à-dire l'équivalent en dioxyde de carbone (t.eq.CO2)) par million d'euros investi. L'empreinte carbone de chaque entité est déterminée conformément au protocole de fixation des objectifs 2025 établi par la Net-Zero Asset Owner Alliance (NZAOA), dont AXA est membre depuis 2019 ;
-la part des investissements durables dans l'Actif général exprimée en pourcentage des actifs sous gestion d'AXA France.

Aux fins de ce qui précède, les « **Investissements Verts** » désignent (i) les obligations vertes, (ii) les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, (iii) les investissements dans les Fonds à Impact d'AXA IM (tels que définis ci-dessous), (iv) les actifs immobiliers, et (v) les prêts immobiliers commerciaux, qui satisfont à certains labels, certifications et normes externes (tels que définis dans le cadre interne du Groupe AXA), tels que :

- pour les obligations vertes, la classification par Bloomberg de l'obligation concernée comme étant une « obligation verte » ;
- pour les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, le projet doit être classé dans certains secteurs bénéfiques définis par la Climate Bonds Initiative (CBI) et qui, à la date des présentes, comprennent sans s'y limiter les secteurs suivants : solaire, éolien, bioénergie, hydroélectricité, géothermie, distribution d'énergie, stockage d'énergie ;
- pour les investissements dans les « Fonds à Impact » d'AXA IM, les fonds concernés sont gérés par AXA IM (ou l'une de ses filiales) et bénéficient d'une stratégie d'investissement qui cible des impacts climatiques spécifiques en utilisant des indicateurs clés de performance (KPI) ou, dans le cas spécifique des investissements dans les forêts, la gestion forestière concernée est certifiée FSC ou PEFC ;

[3] Le score ESG d'une entreprise est basé sur sa notation ESG provenant de fournisseurs de données externes en tant qu'entrées primaires évaluant les points de données à travers les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter ces données par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le score ESG, à condition qu'elle soit approuvée conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données de tiers et qui, dans certains cas, sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer dans le temps pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution des règlementations ou autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

- pour les actifs immobiliers, les investissements verts ont reçu une certification environnementale de haut niveau (niveau minimum BREEAM « Excellent » ou LEED « Or », ou équivalent) et un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de niveau minimum « B » (ou équivalent) ;
- pour les prêts immobiliers commerciaux, le prêt concerné endosse un actif sous-jacent ayant la certification environnementale susmentionnée utilisée pour les actifs immobiliers.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Afin de déterminer si, aux fins de la définition des Investissements Durables, un investissement dans une activité économique **contribue à un objectif environnemental ou social**, AXA France s'appuie sur les approches suivantes :
1. **Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD de l'ONU[4]) :** entreprises contribuant positivement à au moins un ODD de l'ONU conformément au cadre de référence des ODD de l'ONU, soit par les produits et services qu'elles proposent, soit par la façon dont elles gèrent leurs activités. Les résultats quantitatifs des ODD de l'ONU proviennent de fournisseurs de données externes[5].
2. **Engagement dans une voie de transition solide fondée sur le cadre établi par l'initiative Science Based Targets (SBTI)[6] :** les entités suivant cette approche ont soumis leurs objectifs scientifiques à la SBTI, qui les a examinés et validés selon les critères scientifiques de la SBTI.
3. **Investissements dans des Obligations Vertes, Sociales ou Durables, ou dans des Obligations liées à la Durabilité :** les instruments financiers qualifiés d'investissements durables comprennent les obligations émises par des entreprises et des États souverains, identifiées dans la base de données de Bloomberg comme étant des obligations vertes, sociales ou durables, ou des obligations liées à la durabilité.

- **Les obligations Vertes, Sociales et Durables** émises conformément aux Principes des Obligations Vertes, aux Principes des Obligations Sociales et/ou aux Lignes Directrices des Obligations Durables établis par l'International Capital Market Association (ICMA) sont des instruments obligataires dont le produit (ou un montant équivalent) sera exclusivement destiné à des projets environnementaux et sociaux éligibles (ou à une combinaison des deux) tels que déterminés par l'émetteur. Ces obligations vertes, sociales et durables peuvent ensuite être examinées et évaluées par rapport aux ODD de l'ONU, afin d'identifier à quel(s) ODD de l'ONU contribuent (ou devraient contribuer) leurs projets sous-jacents[7]. Nous nous appuyons sur la classification établie par Bloomberg pour déterminer si une obligation peut être qualifiée d'obligation verte, sociale ou durable. Néanmoins, étant donné que Bloomberg s'appuie généralement sur l'auto-labélisation de l'émetteur au moment de la publication de son émission et/ou de ses divulgations publiques aux fins de sa propre classification, il n'existe aucune garantie que la classification d'une obligation donnée ne fera pas l'objet d'une future remise en question ou modification.
- **Les obligations liées à la durabilité** sont considérées comme des investissements durables lorsqu'elles peuvent être considérées comme s'inspirant des Principes des Obligations liées à la Durabilité établis par l'ICMA conformément à l'approche exclusive d'AXA IM, fondée sur une évaluation des éléments suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur ainsi que la pertinence et la matérialité des indicateurs clés de performance associés ; (ii) l'ambition de l'objectif de performance en termes de durabilité ; (iii) les caractéristiques spécifiques de l'obligation ; et (iv) le suivi et le reporting de l'objectif de performance en termes de durabilité.

4 Disponible sur le site internet des Nations Unies (sdgs.un.org/goals).

5 Les analystes d'AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le résultat des ODD de l'ONU, conformément à un processus interne documenté.

6 Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de SBTI (www.sciencebasedtargets.org).

7 Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la méthodologie de cartographie proposée par l'ICMA, disponible sur son site internet (www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/mapping-to-the-sustainable-development-goals /).

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social* ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre du règlement SFDR, et conformément à son article 2(17), un produit financier ne peut être considéré comme un investissement durable s'il « nuit de manière significative » à des objectifs environnementaux ou sociaux, y compris le ou les objectifs auxquels ce produit financier contribue (le « principe DNSH »). AXA France considère qu'un investissement « nuit de manière significative » aux objectifs environnementaux ou sociaux pertinents lorsque l'entité concernée :

-relève des **Politiques d'Exclusion** du Groupe AXA (telles que définies ci-dessous), ou

-possède un **score ESG** « CCC » selon la méthodologie de notation ESG d'AXA[8], ou

-nuit à l'un des **ODD de l'ONU** sur la base d'un score déterminé par un fournisseur externe.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant dans le tableau 1 de l'Annexe 1 sont pris en compte aux fins de l'évaluation du principe DNSH de la manière suivante :

(i) **les Politiques d'Exclusion** (telles que définies ci-dessous) qui s'appliquent dans le cours normal des investissements faits par AXA France ;

(ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui permet à AXA France d'exclure un investissement potentiel qui « causerait un préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux, si l'entité dans laquelle cet investissement est envisagé présente un score ESG « CCC » selon la méthodologie de notation établie par AXA ;

(iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU :** comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe détermine un score pour chaque entité dans laquelle un investissement est envisagé, en se basant sur le fait que cette entité porte ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation permet à AXA France d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'est pas jugée satisfaisante[9].

Politiques d'Exclusion[10]

- **Environnement :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA / Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2, & 3 à compter de 01/2023)
	Indicateur 2 : empreinte carbone

[8] Conformément à cette méthodologie, la notation ESG d'une entreprise est basée sur sa notation ESG auprès de fournisseurs de données externes en tant qu'entrées primaires évaluant les points de données dans les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Les analystes AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, à condition qu'elle soit approuvée conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données tierces, et dans certains cas sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer à l'avenir pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

[9] Les filtres s'appliquent aux ODD de l'ONU suivants: (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production durables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

[10] Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA (Investissements | AXA)

déforestation	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique en matière de droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique en matière d'armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

→Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

AXA IM s'appuie sur le cadre établi par un prestataire externe afin d'exclure de ses Investissements Durables toutes les entités ayant été déterminées par ce cadre comme étant « non conformes » aux Principes du Pacte mondial de l'ONU, aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), aux Principes Directeurs de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ou aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui

En ce qui concerne le Produit Financier, AXA France prend en compte les principales incidences négatives

(PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La déclaration d'AXA France sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences est disponible sur le site Internet d'AXA France à la page Démarche Citoyenne AXA.

Le Produit Financier prend en compte les PAI de la façon suivante :

(i) **les Politiques d'Exclusion** qui s'appliquent dans le cours normal des investissements faits par AXA France;

(ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui permet à AXA France d'exclure un investissement potentiel qui « causerait un préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux ;

(iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU** : comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe détermine un score pour chaque entité dans laquelle un investissement est envisagé, en se basant sur le fait que cette entité porte ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation permet à AXA France d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'est pas jugée satisfaisante[11].

Politiques d'Exclusion[12]

- **Environnement :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA / Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2, & 3 à compter de 01/2023)
	Indicateur 2 : empreinte carbone
	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique relative aux droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique relative aux armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

Le cas échéant, l'application des **politiques d'engagement** peut contribuer à atténuer certains PAI par un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance.
Conformément à l'article 11(2) du SFDR, les informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans la situation de compte annuelle du client.

[11] Les filtres s'appliquent aux ODD de l'ONU suivants: (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production durables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

[12] Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA (Investissements | AXA).

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selondes facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

La stratégie d'investissement d'AXA France concernant le Produit Financier, qui comprend la promotion, entre autres caractéristiques, de caractéristiques environnementales et/ou sociales, repose sur trois piliers :
- la promotion des Investissements Verts (tels que définis ci-dessus) ;
- l'application des Politiques d'Exclusion ;
- l'investissement d'au moins 5 % des actifs sous gestion du Produit Financier dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables.

La stratégie d'investissement ci-dessus est mise en œuvre conformément à la stratégie d'Investissement Responsable d'AXA[13].

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement d'AXA France en ce qui concerne le Produit Financier sont :
- l'application des Politiques d'Exclusion ;
- l'investissement d'au moins 5 % des actifs sous gestion du Produit Financier dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En ce qui concerne le Produit Financier, il n'y a aucun engagement à réduire d'un taux minimal le champ des investissements considérés avant la mise en œuvre de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

AXA IM évalue les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles elle investit par le biais de ses « Politiques de gouvernance d'entreprise et de vote »[14], dans le cadre de ses responsabilités de vote par procuration.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

AXA France prévoit d'investir le Produit Financier de la manière présentée dans le graphique ci-dessous.
La part minimale prévue des investissements compris dans le Produit Financier utilisés pour répondre aux **caractéristiques environnementales ou sociales** promues par le Produit Financier est de 5 % des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France.
La part minimale prévue des investissements compris dans le Produit Financier qui sont qualifiés

[13] Les Politiques d'Investissement Responsable du Groupe AXA peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA (Investissements | AXA)

[14] Les Politiques de Gouvernance d'entreprise et de Vote d'AXA IM peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA IM (www.axa-im.com/our-policies-and-reports#engagement).

d'**Investissements Durables** est de 5 % des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France.

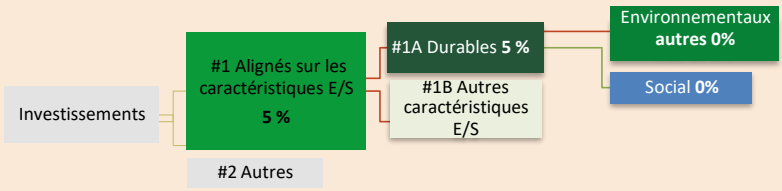

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
-**du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
-**des dépenses d'investissement (**CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
-**des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier d'AXA France.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[15]

☐ Oui
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas pris en compte les critères de l'UE relatifs aux

[15] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214

activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne les investissements sous-jacents de ce produit financier ; par conséquent, nous n'avons pas pris en compte la mesure dans laquelle le produit financier investit (ou n'investit pas) dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, conformément à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

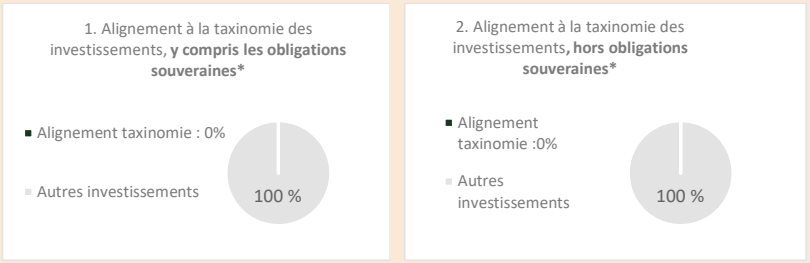

* ***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas pris en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne les investissements sous-jacents de ce produit financier ; par conséquent, nous n'avons pas pris en compte la mesure dans laquelle le produit financier investit (ou n'investit pas) dans des activités transitoires et habilitantes. La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est donc de zéro.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale prévue d'investissements durables (dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne ou ayant un objectif social) qu'AXA France prévoit de faire représente 5% des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France. Toutefois, au sein de la part d'investissements durables, la part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne est susceptible de varier. À titre d'exemple, si cette part minimale est de 0 %, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social sera de 5 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale prévue d'investissements durables (dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne ou ayant un objectif social) qu'AXA France prévoit de faire représente 5% des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France. Toutefois, au sein de la part d'investissements durables, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est

susceptible de varier. À titre d'exemple, si cette part minimale est de 0 %, la part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne sera de 5 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les "autres" actifs peuvent comprendre :

- des obligations souveraines (qui ne sont pas des obligations vertes, sociales ou de développement durable, ni des obligations liées au développement durable) ;

- des classes d'actifs alternatifs illiquides, autres que celles mentionnées ci-dessus en tant qu'investissements verts ;

- la trésorerie et les équivalents de trésorerie, tels que les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du produit financier ; et

- d'autres instruments dans lesquels le produit financier peut être investi, mais qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

Les politiques d'exclusion et la notation ESG sont appliquées à tous les actifs « #2 autres », à l'exception (i) des produits dérivés (ii) des investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou des organismes de placement collectif (OPC), et (iii) des liquidités et équivalents de liquidités.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Plus de détails sur les informations liées à la durabilité concernant le Produit financier sur la page
Assurance obsèques Essen'Ciel - Assurance prévoyance dépendance - AXA

AXA France Vie - S.A. au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 RCS Nanterre • **AXA Assurances VIE Mutuelle -** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances • Inter Partner Assistance** Société anonyme de droit belge au capital de 180 702 613 euros, est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique et est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent 1000 – Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff, elle-même soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 • **ANPERE** (Association Nationale pour la Prévoyance l'Epargne et la Retraite), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751090757, JO n° 26 du 28 juin 1989 - Siège social : 81, avenue François Arago - 92000 Nanterre.

Réf. 20028S5 09 2023

Votre interlocuteur AXA

OFFRE CITOYENNE

CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ : avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur **axa.fr/demarche-citoyenne**

Votre Association **ANPERE**

Avec ce contrat, vous adhérez à ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance et l'Épargne et la Retraite - 1 600 000 adhérents).
Vous bénéficiez des atouts du contrat associatif :
+ d'informations régulières
+ d'avantages exclusifs
Pour en savoir plus : **anpere.fr**

Vos **services en ligne**

Gagnez du temps en utilisant votre Espace Client en ligne

AXA vous répond sur :

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Juridica**. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. **Entreprises régies par le Code des assurances. ANPERE.** Association Nationale pour la Prévoyance, l'Epargne et la Retraite à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751090757, JO n°26 du 28 juin 1989 - Siège social : 6, boulevard de Pesaro, 92000 Nanterre.

Réf. 964156 04 2025 - i